

<p style="text-align: center;"><b>REGLEMENT DU JEU</b> <b>Jeu I am Britney Jean</b> <b>Du 03 au 23 Février 2014</b></p>
---

6 pages

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DU JEU**

**GROUPE CANAL+**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 00.000.000€, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 420 624 777 dont le siège social est situé au 1, place du Spectacle, 921 30 Issy-les-Moulineaux (ci-après dénommée Groupe CANAL+ SA), organise, en partenariat avec la chaîne E- ENTERTAINMENT (ci-après dénommé « Le Partenaire ») à partir du lundi 3 Février 2014 - 8h au dimanche 23 février 2014 - 23h59, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « JEU I AM BRITNEY JEAN» (ci-après dénommé « le Jeu ») selon les modalités décrites dans le présent règlement.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS**

Le Jeu est réservé à toute personne physique, majeure, ou mineure sous la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), à l'exclusion des membres du personnel des sociétés ayant collaboré à son organisation, à sa promotion, et à sa réalisation ainsi qu'aux membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) (ci-après dénommé(s) « Participant(s)»)

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Le Jeu est annoncé sur le site Internet [canalsat.fr](http://canalsat.fr), ainsi que sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter via les comptes de la marque CANALSAT.

Pour jouer, chaque participant doit s'inscrire à partir du 03 février 2014 - 8h - la date et l'heure des connexions des participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques de GROUPE CANAL+ SA, faisant foi - via Internet, en se connectant au site [jeubritney.canalsat.fr](http://jeubritney.canalsat.fr), en saisissant son NOM, PRENOM, ADRESSE E-MAIL et CODE POSTAL.

En outre, le participant pourra augmenter ses chances d'être tiré au sort en invitant ses amis à jouer, dans la limite de 15 invitations. Pour cela, il devra fournir les adresses email de ses amis. Dans ce cadre, le participant garanti au Groupe CANAL+ SA qu'il a obtenu l'autorisation de ses amis pour communiquer leur adresse e-mail au GROUPE CANAL+ SA.

Pour chaque adresse d'ami ajoutée, un multiplicateur aléatoire (valeur comprise entre 1 et 5) augmentera les chances du participant d'être tiré au sort.

Tout autre mode de participation est exclu. Il ne pourra être admis qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse) sous peine de nullité.

Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, erronées, ou après la date et l'heure visées ci-dessus, seront considérées comme nulles.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation d'un gagnant. S'il s'avère qu'un participant a gagné une dotation en ne respectant pas le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par GROUPE CANAL+ SA par le présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué, et resterait propriété de GROUPE CANAL+ SA, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par GROUPE CANAL+ SA ou par des tiers.

Il est rigoureusement interdit pour un participant de jouer avec plusieurs adresses e-mail, ainsi que de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne. A ce titre, une vérification de la validité des participations pourra être effectuée et, en cas de pluralité des participations, les participants seront exclus du Jeu et perdront le cas échéant leur qualité de gagnant, sans que la responsabilité des ORGANISATEURS ne puisse être recherchée à ce titre.

GROUPE CANAL+ SA ne saurait être tenue pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet ou du réseau mobile.

#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS**

Un tirage au sort aura lieu le 24 février 2014, parmi tous les participants afin de désigner le gagnant du jeu.

Il est prévu une liste de trois (3) suppléants. Les 3 suppléants seront déterminés par tirage au sort, une fois les gagnants déterminés.

Le gagnant sera averti par email. Le gagnant devra obligatoirement se manifester dans le délai de trois (3) semaines suivant l'email qu'il aura reçu, soit jusqu'au 16 mars - 23h59. Si le gagnant ne se manifestait pas, dans ce délai il serait considéré comme ayant renoncé à son lot.

Le lot serait alors attribué par ordre de priorité aux suppléants.

#### **ARTICLE 5 : DOTATIONS MISES EN JEU / DESIGNATION DES LOTS**

Sera attribué au gagnant, tel que désigné à l'article 4 ci-dessus la dotation suivante :

Un (1) voyage pour 2 personnes à Las Vegas aux Etats-Unis de 3 jours et 2 nuits comprenant :

- **Vols A/R en classe économique avec une compagnie régulière**
- **2 nuits en hôtel 3 étoiles à Las Vegas en chambre double**
- **2 entrées à un concert de Britney Spears**

**Ce voyage sera à effectuer avant le 31 /1 2/201 4 (hors juillet et août).**

**Ce lot ne comprend pas, tout autres frais, non mentionnés ci-dessus, qui restent à la charge exclusive du gagnant et de son accompagnant notamment (liste non exhaustive):**

- **Le trajet Aller/Retour du domicile du gagnant vers l'aéroport de départ.**
- **les repas et boissons pendant toute la durée du séjour,**
- **les dépenses personnelles**
- **ESTA (Système électronique d'autorisation de voyage)**

**Valeur indicative du voyage pour 2 personnes : 5 000 € TTC.**

**La dotation attribuée au gagnant, telle que décrite ci-dessus, est fournie et assumée financièrement par le Partenaire.**

**Le gagnant du voyage et son accompagnant devront être en possession d'un passeport valide à la date de départ et au moins 6 (six) mois au-delà de la date de retour ainsi que d'une autorisation électronique de voyage dénommée « ESTA ».**

**Ce passeport doit être :**

- o à lecture optique s'il a été fait avant le 26 octobre 2005, ou**
- o à lecture optique avec photo numérique imprimée s'il a été fait entre le 26 octobre 2005 et le 26 octobre 2006, ou**
- o biométrique si le passeport a été fait après le 26 octobre 2006.**

**Le gagnant du voyage et son accompagnant devront aussi être en possession d'une d'autorisation électronique de voyage dénommée « ESTA ».**

**Toutes les démarches administratives devront être faites par le gagnant du séjour.**

**En cas de refus d'entrée sur le territoire des Etats-Unis, le gagnant du séjour ne pourra prétendre à aucune compensation financière et aucun remplacement. Le lot sera alors perdu.**

**Le gagnant devra se conformer aux lois en vigueur dans le pays au moment de son séjour. La responsabilité de GROUPE CANAL+ SA et de son Partenaire ne pourra être mise en cause en cas de non-respect de cette obligation par le gagnant et ses accompagnants.**

**Le gagnant et son accompagnant devront être titulaires d'une assurance accident/rapatriement et de responsabilité civile (couvrant tous dommages matériels et corporels dont ils pourraient être responsables ou victimes) en cours de validité et ce pour toute la durée du voyage.**

**GROUPE CANAL+ SA ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes ou avaries occasionnés aux lots lors de leur acheminement par le réseau postal.**

**Les lots décrits ci-dessus ne seront ni repris, ni échangés contre un autre objet ou prestation quelle que soit leur valeur ; ils ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque.**

**Si un des gagnants ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.**

**Toutefois, selon les circonstances, GROUPE CANAL+ SA se réserve le droit de modifier la nature d'un ou plusieurs des lots ou de proposer un lot de valeur équivalente et ce en cas de force majeure ou de cas fortuit. Les lots non attribués faute de participation ne seront pas remis en jeu.**

## **ARTICLE 6 : ACCEPTATION ET DISPONIBILITE DU REGLEMENT DU JEU**

**Le Jeu se déroule sous le contrôle de SCP VENEZIA, huissiers de justice, 1 30 avenue Charles De gaulle, 92200 Neuilly sur seine, auprès de qui le présent règlement est déposé.**

**Le règlement complet du Jeu est disponible et peut être consulté sur le site Internet «[www.jeubritney.canalsat.fr](http://www.jeubritney.canalsat.fr)» rubrique « Règlement ».**

**Une copie du règlement complet du Jeu peut être obtenue gratuitement conformément à l'article 7 du présent règlement, par toute personne qui en fera la demande écrite, dans un délai maximum de trente 30 (trente) jours suivant la date de fin du Jeu, en indiquant ses nom, prénom et adresse à :**

**CANALSAT  
JEU I AM BRITNEY JEAN  
95905 Cergy-Pontoise cedex 9**

**Une seule demande par foyer (même nom, même adresse) sera acceptée pendant toute la période du Jeu.**

**Toute participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve du présent règlement.**

**Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement, sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.**

#### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION ET DE DEMANDE DE REGLEMENT**

**Sur simple demande par courrier envoyé à l'adresse indiquée à l'article 7 ci-dessus, et ce, au plus tard 30 (trente) jours après réception de la facture téléphonique (le cachet de la Poste faisant foi) la connexion via Internet sera remboursée, sur justificatif de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès, à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale.**

**Toutefois, étant observé qu'en l'état actuel des offres de services et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au Site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.**

**Les frais de timbre seront remboursés, à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale (remboursement forfaitaire au tarif lent (-20g) en vigueur à la date de la demande).**

**En tout état de cause, chaque demande de remboursement sera limitée à une par foyer de participant (même nom, même adresse).**

Toute demande de remboursement incomplète, illisible ou avec des coordonnées erronées ou transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus, sera rejetée.

#### **ARTICLE 8 : CESSION DROITS A L'IMAGE**

Le gagnant autorise par avance **GROUPE CANAL+ SA** et son Partenaire à procéder à une captation de son image lors de son séjour à Las Vegas.

Le gagnant reconnaît avoir été informé que son image, captée dans le cadre visé ci-dessus, pourra être exploitée par **GROUPE CANAL+ SA** et son Partenaire et cède à ce titre les droits de représentation, de reproduction et de diffusion de cette image sur tout support existant ou à venir et via tout réseau de communication.

Ces droits sont consentis pour le territoire mondial et ce, pendant une durée de 5 (cinq) ans. Cette durée d'utilisation sera automatiquement et tacitement reconduite, pour des périodes successives de 1 (un) an sauf dénonciation de votre part formulée par courrier à l'adresse suivante :

**GROUPE CANAL+ SA**  
Direction juridique Distribution  
1, place du Spectacle  
921 30 Issy-les-Moulineaux

Le participant accorde cette cession à titre gracieux et renonce à demander et/ou réclamer à **GROUPE CANAL+ SA** et/ou toute filiale du groupe **CANAL+** ainsi qu'à son Partenaire, toute rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit à ce titre.

Il pourra être demandé au gagnant de signer un document confirmant la présente cession sur les droits d'exploitation attachés à son image au profit de **GROUPE CANAL+ SA** et/ou toute filiale du groupe **CANAL+** et de son Partenaire

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OPERATION**

**GROUPE CANAL+ SA** se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Jeu, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas de circonstances constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix de **GROUPE CANAL+ SA**.

#### **ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES**

Il est précisé que les adresses des amis du participant recueillies dans le cadre du jeu tel que prévu à l'article 3 du présent règlement, seront sauvegardées dans un fichier

**informatique uniquement aux fins de partager le jeu et ne seront pas utilisées à des fins de prospections commerciales.**

**Il est rappelé que pour concourir dans le cadre du Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse électronique, code postal). Ces informations, sauvegardées dans un fichier informatique, sont destinées à GROUPE CANAL+ SA et seront transmises au prestataire responsable de l'envoi du ou des lots qui s'engage à les utiliser à cette seule fin.**

**Elles sont nécessaires à la détermination des gagnants et donc à l'attribution et l'acheminement des lots auprès de ces derniers.**

**Ces informations sont également nécessaires à la gestion des relations commerciales avec les participants (abonnés à CANAL + et/ou CANALSAT). Elles pourront donc être utilisées par GROUPE CANAL+ SA pour adresser aux abonnés des informations relatives à leur abonnement. »**

**Le traitement automatisé de ces données nominatives, a donné lieu à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.**

**Conformément à cette même Loi, les participants disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux données les concernant.**

**Sous réserve de leur consentement explicite, ou, selon les cas, à défaut d'opposition de leur part, les informations collectées sur les participants pourront être utilisées par GROUPE CANAL+ SA et/ou ses partenaires afin de mieux les servir et de les informer de leurs nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.**

**Les participants et/ou les gagnants souhaitant exercer leurs droits et/ou ne souhaitant pas que ces informations soient communiquées à des tiers, peuvent le signaler en écrivant à :**

**CANALSAT  
JEU I AM BRITNEY JEAN  
95905 Cergy-Pontoise cedex 9**

#### **ARTICLE 11 : CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

**Le présent règlement est soumis exclusivement à la Loi française.**

**Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par SCP VENEZIA et/ou GROUPE CANAL+ SA dans le respect de la législation française applicable.**

**Toute contestation relative au Jeu, devra être formulée sous un délai maximal de 90 (quatre-vingt dix) jours à compter de la date limite de participation.**

**En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.**

